

*Recueil d'Annales 2022 - 2023*

*Master 1*

*Semestre 8*

*Session 2*



**UBO**

Université de Bretagne Occidentale

## SOMMAIRE

M1 DPV – Droit de la santé.....	3
M1 DPV – Gestion budgétaire.....	4
M1 DPV – Droit de la sécurité sociale.....	7
M1 Droit – Droit de la preuve.....	10
M1 Droit – Droit processuel.....	11
M1 DAM – Droit des contrats maritimes.....	12
M1 DPA – Comptabilité publique et finances locales.	15
M1 DPAI.DPF – Droit des sûretés.....	16
M1 DPA.DPAI.DEAM – Droit de l’urbanisme.....	17
M1 DPAI.DPF.JPP – Procédure civile d’exécution....	20
M1 JPP.DPF – Modes amiables de règlement des différends.....	22



**DROIT DE LA SANTE**  
**S. BIAGINI-GIRARD, MCF EN DROIT PUBLIC-HDR**

**Vous rédigerez la dissertation suivante :**

**Les politiques publiques : entre prévention et inefficacité**



# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2022-2023

## GESTION BUDGETAIRE

Durée : 3 heures

Master 1 DPV – Master 1 DSMSSP

Semestre : 8

Evelyne RIHA

Session : 2<sup>ème</sup> session

Documents autorisés (une page A4 manuscrite recto verso pour les M1 DPV, une page A4 recto pour les M1 DSMSSP); plan comptable)

Calculatrice non graphique autorisée

## GESTION BUDGETAIRE

**Vous répondrez sur votre copie aux différents exercices proposés. Veillez à bien détailler vos calculs et les méthodes employées.**

**Tous les calculs seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.**

### Exercice 1

Un ESMS va acquérir un véhicule de transport aménagé et collectif. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Le coût de l'investissement est de 65 000€ HT. La date d'acquisition est prévue le 24 juin 2023 et le matériel sera mis en service le 02 juillet 2023. Le véhicule de transport sera amorti en 5 ans.

***Etablir le plan d'amortissement du véhicule, en mode linéaire et en mode dégressif.***

***Montrer les incidences sur le compte de résultat et sur le bilan de ces 2 plans d'amortissement***

## **Exercice 2**

Afin de prévoir l'évolution de ses dépenses de soins et ainsi préparer les documents comptables, un directeur d'ESMS vous communique le montant des prestations soins facturées par l'établissement. Voici les montants des dépenses de soins depuis 2018 (pas de TVA sur ses montants):

<i>Année</i>	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Montant en €</i>	553 600	601 400	649 700	697 200	837 500

***Quel sera le montant prévisionnel du budget des soins pour 2023 et pour 2024?  
Détaillez vos calculs et expliquez.***

## **Exercice 3**

Un investissement de 55 000€ HT va être réalisé dans un ESMS. Il s'agit de l'acquisition d'un véhicule de transport pour les résidents

Le matériel sera amorti en 5 ans ; on considère qu'il sera acquis le 01/01/2023.

Plusieurs modalités de financement sont possibles, remboursement de l'emprunt en 5 ans :

- Emprunt remboursé en annuité constante au taux de 2,55% sur la totalité de l'investissement.
- Emprunt remboursé en amortissement constant au taux de 2,45% sur la totalité de l'investissement

***Présenter les plans d'amortissements des différentes formules d'emprunt  
Commentez.***

## **Exercice 4**

M. Obert est le gérant de la SARL Bijoumod, un commerce de bijoux fantaisie installé en périphérie de Grenoble depuis 1978.

Il vend uniquement en gros et demi-gros à des revendeurs partout en France.

Son fils, auprès duquel vous êtes assistant de gestion, a souhaité développer cette activité jusqu'à présent trop artisanale.

Son chiffre d'affaires a récemment connu une forte augmentation. Vous êtes chargé de suivre la trésorerie.

***Les ventes sont encaissées :***

<b><i>Au comptant</i></b>	<b><i>A 30 jours</i></b>	<b><i>A 60 jours</i></b>
10%	40%	50%

**Les achats sont payés :**

<b>Au comptant</b>	<b>A 30 jours</b>	<b>A 60 jours</b>
30%	30%	40%

**Données prévisionnelles :**

	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>
<b>Chiffre d'affaires HT</b>	12 000 €	16 000 €	20 000 €
<b>Achats globaux HT</b>	6 000 €	7 600 €	9 100 €

- **Les frais divers sont payés comptant.**
- **Les charges sociales sont payées trimestriellement.**
- **Le compte Banque 512 de la société présente un solde débiteur de 30 834.05 €.**

**L'entreprise emploie actuellement 4 personnes dont le salaire brut total est de 9 400 € par mois. Les charges sociales mensuelles salariales et patronales s'élèvent respectivement à 2 053.10 € et 4 602.54 €.**

**Le budget prévisionnel de TVA est le suivant :**

	<b>BUDGET DE TVA</b>			
	<b>Décembre</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>
<b>TVA Collectée</b>	2 352.00	3 136.00	3 920.00	4 268.00
<b>TVA Déductible</b>	1 176,00	1 489,60	1 783,60	1 842.60
<b>TVA à payer</b>	1176,00	1646,40	2136,40	2425,40

**Les chiffres HT arrêtés au 31/12 sont les suivants :**

	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	22 000 €	10 000 €
<b>Achats</b>	8 000 €	3 000 €

- 1. Construisez le budget des encaissements, puis de celui des décaissements pour janvier, février et mars à partir des informations données en annexe.**
- 2. Etablissez le budget global de trésorerie.**

## **Droit de la sécurité sociale**

Durée : **3h (écrit)**

Semestre :

Session 2:

## **MI DPV/DSMS**

Laurent Isabelle

x Sans document(s)

## **DROIT DE LA SECURITE SOCIALE**

### **Cas pratique**

Vous assurez la direction des ressources humaines (D.R.H.) au sein d'une association de droit privé qui gère dans le département du Finistère des services à la personne humaine. Ainsi, 320 aides-soignants(es), aides-ménagères et infirmiers(es) ont été recrutés depuis la création de l'association en 2001. Le champ d'activité de l'association couvre un territoire qui s'étend de Brest à Quimperlé.

Alors que vous étiez en congés au mois de décembre, votre adjoint a été confronté à des situations difficiles et le président de l'association vous demande de lui fournir quelques explications.

Le 5 janvier 2023, une aide-ménagère, Madame LE LAN, qui habite Brest doit se rendre à Plougastel- Daoulas au domicile d'une personne âgée pour réaliser deux heures de ménage, est victime d'une chute sur le trottoir alors qu'elle allait retirer dans un pressing un manteau qui appartient à la personne âgée. La chute est grave et a entraîné un mois d'arrêt de travail. Madame LE LAN a informé son employeur le 6 janvier 2023 à 9 heures et votre adjoint a rédigé une déclaration d'accident du travail.

Le président de l'association vous indique que cette tâche (retirer dans un pressing les vêtements personnels des personnes âgées) n'est pas stipulée dans la fiche de poste et il se souvient que lors d'un conseil d'administration tenu en 2003, les membres de l'association souhaitaient que les aides-ménagères se limitent à des activités au domicile des bénéficiaires. Il considère que c'est un accident de droit commun et qu'une sanction disciplinaire devrait être prise.

Le 10 janvier 2023, l'agent de maintenance de l'association, Monsieur LE RAY, âgé de 33 ans et qui compte 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise est victime d'un accident de la circulation causé par un tiers alors qu'il regagne son domicile. La caisse primaire d'assurance maladie conteste l'accident car Monsieur LE RAY, qui vient de se séparer de son épouse le 7 janvier 2023, a loué un appartement à compter du 8 janvier 2023 sans avertir son employeur ni la caisse primaire. Son changement d'adresse n'ayant, d'autre part, pas été effectué, l'accident est qualifié par la caisse primaire d'assurance maladie d'accident de droit commun.

Le 15 janvier 2023, une aide-soignante, Madame LE GUEN, qui intervient au domicile d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer, reçoit un coup de couteau porté par la personne âgée. La blessure n'est pas grave, Madame LE GUEN se rend aux urgences de l'hôpital pour y recevoir des soins et elle reprend son travail.

Quinze jours plus tard, elle découvre qu'elle est atteinte d'un tétanos. En effet, le couteau était rouillé et souillé ce qui, de l'avis de son médecin traitant, est la cause de l'apparition de la maladie.

Madame LE GUEN souhaite la prise en charge des frais de soins qu'elle impute à son activité professionnelle et a écrit au président de l'association pour en obtenir le remboursement.

Le président considère qu'il n'a pas à rembourser ces frais, d'autant plus que Madame LE GUEN n'était pas à jour de ses vaccinations, qu'elle est donc responsable en grande partie de l'apparition de la maladie et que ce comportement est constitutif d'une faute inexcusable.

Madame LE GUEN considère que c'est un tétanos professionnel qu'elle déclare à la caisse primaire d'assurance maladie le 5 février 2023.

Par ailleurs, le neveu de Madame LE GUEN, Olivier est livreur de repas pour Uber Eats à Brest. Il a signé un contrat de prestation et service et collabore depuis 16 mois avec la plate-forme numérique mais il souhaite faire requalifier son contrat auprès du dirigeant de l'entreprise mais celui-ci refuse. Le neveu de Madame Le Guen indique qu'il a l'impression qu'il existe « un rapport de patron à salarié entre l'entreprise et lui-même ». Il ajoute que l'application qu'il utilise est dotée d'un système de géo-localisation permettant de le suivre en temps réel et que la société dispose d'un pouvoir de sanction à son égard avec un système de pénalités pouvant conduire jusqu'à l'exclusion.

Enfin, pour ne rien arranger, le fils de Monsieur LE RAY est confronté à des tracasseries administratives. Paul LE RAY est marié à Monsieur Victor MANAC'H, lesquels ont un enfant à charge Théo né le 3/09/2022 à Silverton (Etats Unis) d'une gestation pour autrui et qui est arrivé en France le 02/10/2022.

En novembre 2022, le couple installé en France a prétendu à la prime de naissance qui s'élève à 948 euros mais la caisse d'allocations familiales s'y oppose aux motifs, d'une part, que la mère porteuse ne pouvait être considérée comme le parent de l'enfant, qu'elle ne résidait pas en France et d'autre part, qu'elle ne faisait pas partie du foyer. Au surplus, la CAF indique que le couple n'est pas à même de fournir le certificat attestant de la grossesse de la mère pourtant exigé par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Conformément à la jurisprudence actuelle, le couple a pu inscrire l'enfant sur son livret de famille. Légalement, les parents peuvent donc prouver la filiation et la naissance de l'enfant. Le couple ne comprend pas cette décision qui ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant codifié dans la convention internationale des droits de l'enfant, et affirme qu'elle pose un problème de discrimination.

Le couple souhaite attaquer cette décision de la CAF devant le pôle social du tribunal judiciaire à compter de la notification de la décision de la Commission de recours amiable de la CAF datée du 1er mars 2023.

**Le président vous demande de l'éclairer sur les points suivants: motivez vos réponses**

- 1. Peut-on contester la déclaration d'accident du travail qui concerne Madame LE LAN? (note sur 4)**
- 2. Comment prendre en charge les frais de soins engagés par Madame LE GUEN qui indique également qu'elle a subi un préjudice moral qui mérite réparation? (note sur 3)**
- 3. Que pensez-vous de la situation de Monsieur LE RAY? ( note sur 3)**
- 4. Que pensez-vous de la situation du neveu de Madame Le GUEN ? Devant quelle juridiction peut-il agir ? (note sur 3 )**
- 5. Que pensez-vous de la situation du couple Paul et Victor LERAY ? Indiquez leur les arguments susceptibles de fonder leurs prétentions devant le tribunal (note sur 3).**

**Traitez les questions suivantes :**

**Expliquez pourquoi le droit de la sécurité sociale est-il autonome ? (2 points).**

**Quel est votre avis sur la réforme du contentieux de la sécurité sociale (2 points)**

## **Documents annexes :**

**Article L411-1 du Code de la Sécurité sociale** : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

**Article L411-2 du Code de la Sécurité sociale** « Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

### **Extrait des Tableaux des maladies professionnelles - Tableau n° 7 (Code de la sécurité sociale)**

<b>DÉSIGNATION DE LA MALADIE</b>	<b>DÉLAI DE prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE provoquer cette maladie</b>
<b>Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.</b>	<b>30 jours</b>	<b>Travaux effectués dans les égouts.</b>

**UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S**  
**Année Universitaire 2022-2023**

**LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : Droit de la preuve****Durée** : 1h**Semestre** : Semestre 2**Session** : 2<sup>ème</sup> session

Master 1 - Droit

**Nom de l'enseignant : Franck  
CARPENTIER**

Documents autorisés : tout type de Code (annotations manuscrites interdites mais post-it non annotés autorisés).

**DROIT DE LA PREUVE**

**Vous répondrez synthétiquement, en une dizaine de lignes au maximum, aux trois questions suivantes :**

1. Que savez-vous de la notion de commencement de preuve par écrit ?
2. Que savez-vous du principe de licéité de la preuve ?
3. Le secret professionnel est-il un obstacle à la production de la preuve ?



# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2022-2023

## DROIT PROCESSUEL

Durée : 1 h

M1 DPF  
Raymond LEOST

Semestre : semestre 8

aucun document autorisé

Session : 2ème session

## DROIT PROCESSUEL

Traitez le sujet (3 pages maximum) :

Comparez la mise en état devant le juge pénal, le juge civil et le juge administratif



# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S**  
**Année Universitaire 2022-2023**

## **Droit des contrats maritimes** **Madame DE CET BERTIN**

Master DAM

**Durée : 1h30**

**Semestre : 8**

**Session : 2**

### **Traitez l'un des deux sujets suivants.**

#### 1) DISSERTATION

L'affrètement du navire et son exploitation.

#### 2) OBSERVATIONS SOUS ARRET

Vous reporterez sur la copie remise à la correction les observations que vous faites sur cette affaire jugée par la chambre commerciale de la Cour de Cassation le 17 février 2021 :

##### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 14 septembre 2017), le 21 octobre 2011, la société Mécanique tréportaise a fourni et installé sur le chalutier « [...] », appartenant à M. et Mme Y..., un moteur d'occasion qu'elle avait acquis auprès de M. I..., lequel l'avait acheté à la société KJ services. Le bateau ayant subi, le 3 mai 2012, une avarie due à l'inadaptation du moteur de remplacement, destiné à un bateau de plaisance et non de pêche, M. et Mme Y... ont assigné la société Mécanique tréportaise et l'assureur de celle-ci, la société Gan assurances (la société Gan), en invoquant, à titre principal, un défaut de conformité et, à titre subsidiaire, la garantie des vices cachés. La société Mécanique tréportaise a appelé en la cause M. I..., lequel a fait intervenir la société KJ services. M. et Mme Y... ont dirigé leurs demandes en réparation de leur préjudice contre ces trois défendeurs.

##### Examen des moyens

Sur le deuxième moyen, pris en sa cinquième branche

##### Énoncé du moyen

2. M. I... fait grief à l'arrêt de condamner in solidum la société Mécanique tréportaise, la

société Gan et lui-même, dans la limite, en ce qui le concerne, de 50 % du montant des condamnations, à payer à M. et Mme Y..., diverses sommes à titre de dommages-intérêts et de le condamner à garantir la société Mécanique tréportaise et la société Gan à concurrence de 50 % des condamnations prononcées à l'encontre de celles-ci, alors « qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser que le rapport d'essais au banc constituait un accessoire à la chose vendue indispensable à son utilisation, la cour d'appel a violé l'article 1615 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1615 du code civil :

3. Aux termes de ce texte, l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel.

4. Pour fixer à 50 %, dans les rapports entre la société Mécanique tréportaise et M. I..., la part de responsabilité de ce dernier, l'arrêt retient que dans la mesure où le moteur proposé par la société KJ services à M. I... avait dû être adapté par celle-ci pour en réduire la puissance et que, même après la livraison, le moteur devait encore faire l'objet de travaux d'adaptation, le procès-verbal d'essais sur banc établi par la société KJ services devait être considéré comme constituant un accessoire de la chose vendue et que M. I... avait manqué à ses obligations contractuelles en ne le transmettant pas spontanément à la société Mécanique tréportaise.

5. En statuant par de tels motifs, impropres à justifier que le rapport de banc d'essai établi par le professionnel ayant réalisé les travaux modifiant les caractéristiques du moteur était un document, non pas seulement de nature à informer l'acquéreur de celui-ci sur ces caractéristiques, mais indispensable à l'utilisation normale du moteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa sixième branche

Enoncé du moyen

6. M. I... fait le même grief à l'arrêt, alors « que la réception sans réserve de la chose vendue couvre ses défauts apparents de conformité ; qu'en imputant un manquement à l'obligation de délivrance à M. I... quand elle constatait qu'en sa qualité de professionnel en matière de réparations navales, la société Mécanique tréportaise était en mesure de connaître le défaut de conformité du moteur livré et qu'elle ne pouvait ignorer que le moteur à deux turbines, destiné à équiper des bateaux de plaisance ne pouvait être installé en l'état sur un bateau de pêche, de sorte que la réception sans réserve du moteur excluait qu'un manquement à l'obligation de délivrance puisse être imputé M. I..., la cour d'appel a violé les articles 1603 et 1604 du code civil. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

7. La société Mécanique tréportaise conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient qu'il est contraire à la thèse que soutenait M. I... devant la cour d'appel.

8. Cependant, M. I... a fait valoir, dans ses conclusions, qu'à la livraison du moteur, la société Mécanique tréportaise avait constaté qu'il comportait deux turbos à la place d'un seul et que, pourtant, elle avait accepté ce moteur en l'état, sans formuler de réserves.

9. Le moyen, qui n'est pas contraire à la thèse soutenue devant la cour d'appel, est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles 1604 et 1610 du code civil :

10. Il résulte de ces textes que l'acceptation sans réserve de la marchandise vendue par l'acheteur lui interdit de se prévaloir de ses défauts apparents de conformité.

11. Pour fixer à 50 %, dans les rapports entre la société Mécanique tréportaise et M. I..., la

part de responsabilité de ce dernier, l'arrêt retient que les désordres résultent en partie d'un manquement de M. I... à ses obligations contractuelles envers la société Mécanique tréportaise.

12. En statuant ainsi, après avoir constaté qu'en sa qualité de professionnel de la réparation navale, la société Mécanique tréportaise, qui avait remarqué, à la livraison, que le moteur litigieux comportait deux turbines, ne pouvait ignorer que ce type de moteur, destiné à équiper des bateaux de plaisance, ne pouvait être installé en l'état sur un bateau de pêche, et qu'elle était ainsi en mesure de connaître le défaut de conformité du moteur livré, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

Vu l'article 624 du code de procédure civile :

13. La cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en ses cinquième et sixième branches, du chef de l'arrêt fixant à 50 %, dans les rapports entre la société Mécanique tréportaise et M. I..., la part de responsabilité de celui-ci, entraîne, par voie de conséquence, la cassation de la disposition critiquée par le quatrième qui, condamnant M. I... à payer à M. et Mme Y... diverses sommes à titre de dommages-intérêts, au titre de l'action directe exercée par ces derniers à son encontre pour défaut de conformité de la chose vendue, s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire, le vendeur originaire étant en droit d'opposer au sous-acquéreur tous les moyens de défense qu'il pouvait opposer à son propre cocontractant.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. I..., in solidum avec la société Mécanique tréportaise et la société Gan assurances, dans la limite de 50 % du montant des condamnations, à payer à M. et Mme Y... avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2012 et capitalisation des intérêts, les sommes de 63 267,21 euros au titre du préjudice matériel, 340 000 euros, au titre du préjudice immatériel, condamne M. I..., in solidum avec la société Mécanique tréportaise et la société Gan assurances, dans la limite de 50 % du montant des condamnations, à payer au titre du préjudice moral à M. Y... la somme de 4 000 euros, et à M. Y... la somme de 3 000 euros et condamne M. I... à garantir la société Mécanique tréportaise et la société Gan assurances à concurrence de 50 % des condamnations prononcées à l'encontre de celles-ci en principal, intérêts, capitalisation des intérêts, et frais hors dépens et dépens, l'arrêt rendu le 14 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

Condamne les sociétés Mécanique tréportaise et Gan assurances aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées par les sociétés Mécanique tréportaise et Gan assurances et les condamne à payer, chacune, à M. I... la somme de 1 000 euros ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. et Mme Y... et les condamne à payer à M. I... la somme globale de 1 000 euros ;



# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2022-2023

1<sup>ère</sup> année MASTER *Droit public  
approfondi*

## COMPTABILITE PUBLIQUE ET FINANCES

### LOCALES :

Durée : 1 h00

Semestre : semestre 8

Session : 2<sup>ème</sup> session

**Marthe LE MOIGNE**  
**Tayeb-Alexandre S'HIEH**

Documents autorisés :

- Constitution, Code général des collectivités territoriales
- Forme :
  - Extraits ou version intégrale
  - Texte brut « legifrance » ou code annoté

## COMPTABILITE PUBLIQUE ET FINANCES LOCALES

Traitez les deux questions (question 1 + question 2) ci-dessous :

- *Question 1. Traitez **la** question ci-dessous :*

Le contrôle exercé par le comptable public sur les ordres de paiement de l'ordonnateur du secteur public local.

Et

- *Question 2. Traitez **l'une des deux** questions (question 2a **ou** question 2b) ci-dessous :*

2a. Les recettes des collectivités territoriales.

Ou

2b. L'autonomie financière des collectivités territoriales.

**UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2022-2023**

**Droit des sûretés****Durée** : 3h1<sup>ère</sup> année Master DPF et DPAI**Semestre** : 8**Nom de l'enseignant** : C. LEPRINCE**Session** : session 2 Sans document(s)

# Document autorisé (précisez) : oui. Le Code civil

**DROIT DES SÛRETÉS**

Veuillez traiter le sujet suivant :

« La protection de la caution en droit des sûretés »

**UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2022-2023**

**Droit de l'urbanisme****Durée : 3h****Master DPA DPAI DEAM****Semestre : semestre 8**

Nicolas Boillet

**Session : 2<sup>e</sup> session**

Code de l'urbanisme autorisé

**Droit de l'urbanisme****Choisissez un sujet.**

**Sujet de dissertation** : « Le rôle des communes dans la production des règles d'urbanisme »

**Sujet de commentaire de texte** : Commentez la décision du Conseil d'État du 14 juin 2021 ci-dessous.

**Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> - 4<sup>ème</sup> chambres réunies, 14/06/2021, 439453**

« Vu la procédure suivante :

La société civile immobilière des Sables a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de Pornic a approuvé la modification n° 1 de son plan local d'urbanisme, ainsi que la décision de rejet implicite de son recours gracieux. Par un jugement n° 1607523 du 26 juin 2018, le tribunal a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 18NT03209 du 10 janvier 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par la société des Sables contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 mars et 18 août 2020 et le 29 avril 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société des Sables demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pornic la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[...] Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le conseil municipal de Pornic a approuvé, par une délibération du 11 mars 2016, la modification n° 1 du règlement de son plan local d'urbanisme. Elle a introduit, à l'article régissant le secteur Ub1, au sein de la zone urbaine U de la commune, l'interdiction, d'une part, de " toute construction à l'intérieur des cônes de vues figurant au plan de zonage " et, d'autre part, de " toute construction à l'intérieur des zones non aedificandi figurant au plan de zonage ". La parcelle cadastrée section BL n° 349 ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section BL n° 347 que la société des Sables possède en front de mer sont devenues inconstructibles en raison de l'identification au plan de zonage d'un " cône de vue " dont l'objet est de préserver, depuis une rue perpendiculaire au rivage, une perspective sur le littoral, tandis qu'une grande partie de la parcelle section BL n° 349 a été intégrée dans une " zone non aedificandi ". La société requérante se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 10 janvier 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le rejet par le tribunal administratif de Nantes, par un jugement du 26 juin 2018, de sa demande d'annulation de cette modification du règlement du plan local d'urbanisme de Pornic ainsi que du rejet de son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : " Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ". Aux termes du premier alinéa de l'article L. 151-23 du même code : " Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...) ".

3. L'un et l'autre de ces articles, issus de l'ancien article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, permettent au règlement d'un plan local d'urbanisme d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, instituer un cône de vue ou identifier un secteur en raison de ses caractéristiques particulières. La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

4. Par suite, en jugeant que la commune de Pornic avait pu, dans le règlement de son plan local d'urbanisme, établir, d'une part, un cône de vue excluant toute construction et, d'autre part, une " zone non aedificandi ", qui interdit par nature toute construction, sans rechercher si ces interdictions, qui

dérogent à la vocation d'une zone urbaine, constituaient, eu égard à l'ensemble des dispositifs existants, le seul moyen d'atteindre les objectifs recherchés, tels que relevés par les juges du fond, de valorisation des perspectives sur le littoral et de préservation de la frange littorale d'une urbanisation excessive, la cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la société des Sables est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société des Sables, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Pornic une somme de 3 000 euros, à verser à cette société au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt du 10 janvier 2020 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : La commune de Pornic versera à la société des Sables une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Pornic au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société civile immobilière des Sables et à la commune de Pornic. »

**UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S**  
**Année Universitaire 2022-2023**

**PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION :****Durée :** 3h**Semestre :** semestre 2**Session :** 2ème sessionMaster 1 **Droit** :

M1 DPF, M1 JPP, M1 DPAI

**Morgane Ruellan**

- Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)

**PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION**

**Vous expliquerez la saisie des rémunérations du travail.**



Université de Bretagne Occidentale

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S**  
**Année Universitaire 2022-2023**

**MODES AMIABLES DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS**

**Durée** : 1h30

M1 DPF et JPP

**Semestre** : Semestre 8  
**Session** : Seconde session

**Nom Dorothée Guérin**

Document autorisé :  
Code de procédure civile  
ou articles du Code de procédure civile

Veillez commenter l'arrêt de la deuxième chambre civile du 15 avril 2021, n°20-14106 :

Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Grenoble, 10 mai 2019), rendu en dernier ressort, et les productions, M. [G] a saisi le tribunal d'instance de Grenoble, par une déclaration au greffe du 12 mars 2019, en vue d'obtenir la condamnation à son profit de Mme [I]. (...)

M. [G] fait grief au jugement de prononcer d'office l'irrecevabilité de l'acte de saisine du tribunal, alors « qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dans sa version applicable au présent litige, que la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe n'est pas subordonnée à la mise en œuvre préalable d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice lorsque l'une des parties au moins justifie de diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ; qu'en l'espèce, il résulte de la déclaration au greffe remplie le 12 mars 2019 par M. [G] que, pour justifier de la saisine directe du tribunal sans tentative préalable de conciliation, celui-ci a expressément indiqué avoir envoyé un courrier à l'autre partie en vue d'un accord pour mettre un terme au litige ; que dès lors, en relevant, pour statuer comme il l'a fait, que le demandeur ne justifiait pas avoir fait précéder la saisine du tribunal d'une tentative de conciliation, sans rechercher s'il ne résultait pas des mentions de la déclaration susvisée que M. [G] avait entrepris des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige en envoyant à Mme [I] un courrier en vue de parvenir à un accord, le tribunal a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 4-2° de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. »

Vu l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 :

Aux termes de ce texte, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Pour prononcer l'irrecevabilité de l'acte de saisine du tribunal d'instance, le jugement retient que le demandeur a saisi le tribunal par déclaration au greffe en date du 12 mars 2019, parvenue au greffe le 13 mars 2019, que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et plus particulièrement son article 4 prescrit que « la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice » et que le demandeur ne justifie pas avoir rempli cette obligation légale.

En se déterminant ainsi, en se bornant à relever l'absence de justification d'une tentative préalable de conciliation, sans examiner si M. [G], qui avait mentionné, dans sa déclaration au greffe, au titre des démarches entreprises afin de parvenir à une résolution amiable du litige, avoir envoyé un courrier à l'autre partie en vue d'un accord, justifiait de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 mai 2019, entre les parties, par le tribunal d'instance de Grenoble ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le tribunal judiciaire de Grenoble ;